

Ce fichier a été téléchargé le lundi 23 mai 2022 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
25 juin 2014

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Législation, *Musée Criminocorpus* publié le 25 juin 2014, consulté le 23 mai 2022.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/17556/>

Code civil

Section II — De la tutelle déferée par le père ou la mère

Extrait

Article 397

Version du 26 mars 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le droit individuel de choisir un tuteur parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant des père et mère.

Version du 20 mars 1917

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

Le droit individuel de choisir un tuteur ou une tutrice, parent ou parente, étranger ou étrangère, n'appartient qu'au survivant ~~parent, ou même étranger, n'appartient qu'au dernier mourant~~ des père et mère.